

ACTES TEMPORAIRES, ETC.—(Continuation.)

RÈGNE ET CHAPITRE	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
8 Vict.....53	Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'Agriculture dans le Bas-Canada, et pour l'établissement de Sociétés d'Agriculture en icelui.—(Partie de la 15e Section est révoquée par 9 Vict. c. 14.).....	29 Mars, 1849, etc.
8 Vict.....84	Acte pour amender l'Acte qui autorise l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle, et l'Acte qui le continue et l'amende.—Cet Acte amende la 4e Guil. 4, c. 33, B. C., et la 6e Guil. 4, c. 33, B. C., qui sont en force jusqu'au.....	1er Mai, 1856, etc.
8 Vict.....95	Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de Le Président, Directeurs et Compagnie du Havre et du Chemin de Humber.—Il est pourvu par cet Acte que les travaux seront commencés dans le cours des deux années qui suivront la passation du dit Acte. N'ayant pas rempli cette condition, la Compagnie a perdu tous les privilèges qui lui avaient été conférés; cet Acte a cependant été remis en force par la 10e et 11e Vict. c. 86: et l'époque fixée pour le parachèvement des travaux est prolongée à cinq années, à dater de la passation de ce dernier Acte, c'est-à-dire, jusqu'au.....	28 Juillet, 1852.
9 Vict..... 2	Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et imposer un droit sur les Distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit.—Continué par 11 Vict. c. 3, jusqu'au	1er Juillet, 1848, etc.
9 Vict.....24	Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une Société d'Agriculture dans un Comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la Société d'Agriculture du Comté de Montréal.—Cet Acte n'est pas de lui-même temporaire, mais les Sociétés formées en vertu du dit Acte, sont déclarées par la 1ère Section, être sujettes aux dispositions de la 8e Vict. c 53, qui est limitée au.....	29 Mars, 1849, etc.
9 Vict.....28	Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice.—La durée de cet Acte est limitée, par la 77e Section, au..... Mais la dite Section contient une disposition, que dans le cas d'une guerre entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, dans le temps où cet Acte aurait autrement expiré, alors il n'expirera pas avant la première Session après la proclamation de la paix.	9 Juin, 1849, etc.